



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2021.03.22 (annule et remplace l'arrêté n°2021.03.04)

### OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –  
chemin de la Grande Ruelle (tronçon entre l'angle avec le chemin des  
Lanternes et l'angle avec le Chemin des Floberts)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes  
d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu les arrêtés du maire de Chessy en date des 20 septembre 1988, 17 juillet  
1992 et 7 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998,  
réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 portant sur la délégation de signature  
du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



### Considérant

la demande de la société TPIDF concernant des travaux reprise de voirie et  
trottoirs chemin de la Grande Ruelle à Chessy, il y a lieu de modifier  
temporairement la circulation et le stationnement.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux sont prévus du lundi 29 mars 2021 au jeudi 08 avril 2021.

#### Article 2

Pendant les interventions, de 8h00 à 17h00, la circulation automobile sera  
interdite chemin de la Grande Ruelle, tronçon entre l'angle avec le  
chemin des Lanternes et l'angle avec le Chemin des Floberts (sauf  
accès riverains et véhicules de secours ou de police). **Une déviation  
automobile provisoire sera mise en place par la société chargée des  
travaux, avec la signalisation réglementaire. La circulation sera  
rétablie le soir.**

## **Arrêté du maire n° 2021.03.22 (annule et remplace l'arrêté n°2021.03.04)**

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La signalisation sera mise en place par la société chargée des travaux.

### **Article 4**

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux et sera déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par la société chargée des travaux.

### **Article 5**

La société chargée des travaux sera responsable de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers. **Le balisage devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

### **Article 6**

**Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le permissionnaire 48 heures au plus tard avant le début de la réglementation.**

### **Article 7**

La société chargée des travaux est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### **Article 8**

La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux et chemin de la Grande Ruelle.

### **Article 9**

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2021.03.22 (annule et remplace l'arrêté n°2021.03.04)

### Article 10

Madame la Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Centre de Secours de Chessy
- Le Val d'Europe Agglomération
- La société chargée des travaux

Fait à Chessy, le 31 mars 2021

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2021.03.22  
(annule et remplace l'arrêté n°2021.03.04)**